



Arrêt

**n° 265 532 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2021, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision des refus de visa, prises le 18 mai 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1 juillet 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes sont arrivées sur le territoire belge à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 4 mai 2018, les parties requérantes ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendants de Belge. Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexes 20). Par un arrêt n° 239 951 du 24 août 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 27 décembre 2020, la seconde partie requérante a quitté le territoire. La première partie requérante a fait de même à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.4. Le 25 février 2021, les parties requérantes ont, chacune en ce qui la concerne, introduit une demande de visa « humanitaire » fondé sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 18 mai 2021, la partie défenderesse a pris deux décisions refusant les visas sollicités. Ces décisions, notifiées le 21 mai 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de la première partie requérante (ci-après : le premier acte attaqué)

« [...] »

Commentaire :

Considérant que Madame [M.T.], née le 8 mai 1964 à Burrel, de nationalité albanaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa fille, Madame [A.T.], née le 14 juin 1987, de nationalité belge ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes (es informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n° 109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressée affirme vouloir rejoindre sa fille, son beau-fils et ses petits enfants avec lesquels des liens familiaux étroits se sont noués lors de son séjour en Belgique ; que cependant, rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication ainsi que par des visites de et/ou à sa famille en Albanie ou en Belgique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressée affirme également dépendre de l'aide financière de sa fille et son beau fils qu'elle désire rejoindre en Belgique ; que cependant, il apparaît que sa fille et son beau fils l'ont déjà soutenue financièrement à partir de la Belgique par le passé ; que par ailleurs, rien ne semble empêcher l'intéressée de continuer à bénéficier d'un tel soutien à l'heure actuelle ; qu'en outre, son époux dispose actuellement de revenus personnels ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; que dans ces circonstances, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que la requérante ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement et qu'elle bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son époux ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante affirme que la famille de son époux a subi des persécutions de la part du régime communiste albanais par le passé ; que cependant, l'intéressée ne produit aucun élément prouvant qu'elle et son époux subissent encore de telles persécutions à l'heure actuelle ; que dans ces circonstances, la requérante ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [M.T.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...] ».

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de la seconde partie requérante (ci-après : le second acte attaqué)

« [...]

Commentaire:

Considérant que Monsieur [Z.T.], né le 5 juillet 1956 à Diber, de nationalité albanaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa fille, Madame [A.T.], née le 14 juin 1987, de nationalité belge ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002);

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé affirme vouloir rejoindre sa fille, son beau fils et ses petits enfants avec lesquels des liens familiaux étroits se sont noués lors de son séjour en Belgique ; que cependant, rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication ainsi que par des visites de et/ou à sa famille en Albanie ou en Belgique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé affirme également dépendre de l'aide financière de sa fille et son beau fils qu'il désire rejoindre en Belgique ; que cependant, il apparaît que sa fille et son beau fils l'ont déjà soutenu financièrement à partir de la Belgique par le passé ; que par ailleurs, rien ne semble empêcher l'intéressé de continuer à bénéficier d'un tel soutien à l'heure actuelle ; qu'en outre, le requérant dispose actuellement de revenus personnels ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; que dans ces circonstances, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que le requérant ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement et qu'il bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son épouse ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant affirme que sa famille a subi des persécutions de la part du régime communiste albanaise par le passé ; que cependant, l'intéressée ne produit aucun élément prouvant que lui et son épouse subissent encore de telles persécutions à l'heure actuelle ; que dans ces circonstances, le requérant ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [Z.T.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
[...] ».*

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 20 et 21 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7, 24 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 5, 8 et 12, alinéa 2, de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE), de « l'intérêt supérieur des enfants mineurs », du « principe général de bonne administration, et plus particulièrement des principes de prudence et de minutie, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause » et de la foi due aux actes.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, les parties requérantes reprochent notamment à la partie défenderesse de ne pas prendre adéquatement en considération la vie familiale et les liens de dépendance créés entre elles et leurs petits-enfants mineurs. Relevant que ces liens familiaux ne sont pas contestés et démontrés par de nombreuses pièces, elles soutiennent que considérer que ceux-ci peuvent être maintenus par visioconférence et par de courts séjours en Belgique méconnaît l'obligation de motivation adéquate.

Elles rappellent ensuite les liens de dépendance établis entre les enfants mineurs belges et la première partie requérante, établis par des photos, une attestation d'un médecin pédiatre, des attestations scolaires et des témoignages. Elles estiment que ces témoignages démontrent les liens de dépendance entre les enfants et leur grand-mère, liens importants pour leur épanouissement, leur bien-être et leur santé.

Elles poursuivent en reproduisant un extrait de leur demande faisant état de l'importance du lien créé avec les enfants mineurs de leur fille duquel il ressort qu'elles ont invoqué avoir résidé avec leurs petits-enfants en Belgique, avoir développé des liens très étroits durant deux ans, que la première partie requérante a pris soin d'eux depuis leur plus jeune âge et qu'elles ont insisté sur l'intérêt supérieur des enfants de maintenir le lien familial développé en se fondant sur l'article 20 du TFUE, sur l'article 8 de la CEDH, les articles 7 et 24 de la Charte et sur des dispositions de la CDE.

Elles font ainsi grief à la partie défenderesse de n'absolument pas tenir compte des éléments concrets établissant les liens familiaux et soutiennent qu'il lui appartenait à tout le moins d'indiquer les raisons qui justifieraient une restriction de ces liens familiaux à des visas court séjour et à des sessions de visioconférence.

Estimant, en outre, que les actes attaqués ne sont pas adéquatement motivés en droit, elles font valoir avoir demandé que les enfants soient entendus par le biais d'une enquête sociale afin de prendre en compte leur intérêt de manière primordiale et reprochent à la partie défenderesse de ne pas indiquer la manière dont elle a tenu compte de cet intérêt ni les raisons pour lesquelles elle estime inutile de procéder à une telle enquête. Elles en déduisent qu'il est impossible de vérifier que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en considération.

Elles se réfèrent ensuite à l'observation n° 14 du Comité des droits de l'enfant détaillant la manière dont il convient de tenir compte de l'intérêt de l'enfant dans toute décision qui le concerne.

Elles concluent en qualifiant de « lapidaire et stéréotypée » la motivation selon laquelle la vie familiale peut être maintenue par visioconférence et lors de voyages en Albanie et en soutenant que cette motivation ne tient pas compte de l'importance de leur présence dans le quotidien de leurs petits-enfants dès lors qu'elles jouent un rôle de complément éducatif et relationnel important auprès d'eux.

2.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, les parties requérantes relèvent que la partie défenderesse reconnaît qu'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH s'est développée avec leurs petits enfants en Belgique et soutiennent que la référence à la seule existence d'une loi de police ne suffit pas en l'espèce à justifier l'ingérence dans leur droit au respect de la vie familiale, d'autant que la loi prévoit la possibilité d'accorder un visa humanitaire.

Elles estiment qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une balance des intérêts en présence à savoir notamment, la vie familiale développée sur le territoire et l'intérêt supérieur des enfants consistant à pouvoir vivre avec elles au quotidien dès lors que les enfants s'appuient sur leur grand-mère pour pouvoir grandir et s'épanouir psychologiquement et socialement.

2.1.4. A l'appui d'une troisième branche, les parties requérantes font valoir qu'il n'est pas contesté qu'elles ont prouvé qu'elles étaient à charge de leur famille belge et qu'il est démontré que leurs ressources dont dispose la seconde partie requérante ne suffisent pas à subvenir à leurs besoins. Elles estiment que ce lien de dépendance économique couplé avec la dépendance affective de leurs petits enfants mineurs doit être apprécié de manière concomitante. Elles soutiennent qu'en examinant ces deux aspects séparément, la partie défenderesse méconnaît son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et son devoir de minutie.

2.2. A titre liminaire, sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 21 du TFUE et 45 de la Charte ainsi que « la foi due aux actes ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principe.

2.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle dès lors que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, et ce d'autant plus que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous

réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.2.2. En l'espèce, il ressort de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt que les parties requérantes avaient notamment invoqué, en tant que « motif de régularisation », le lien développé à l'égard de leurs petits-enfants. Elles avaient ainsi mis en évidence leur cohabitation avec eux entre le 4 mai 2018 et 24 août 2020, lorsque leur séjour en Belgique était couvert par une attestation d'immatriculation et ensuite par une annexe 35. Elles précisent ainsi que leurs liens avec leurs petits-enfants « [...] ont été très étroits durant ces deux années de cohabitation et les enfants sont très attachés à leur grand-mère. Elle s'en est occupée durant leur plus jeune âge, va régulièrement les chercher à l'école, s'occupe d'eux après quatre heures avant l'arrivée des parents qui travaillent tous les deux et ont des revenus stable » et avaient sollicité un « séjour humanitaire » en raison des « [...] liens familiaux étroits qui se sont noués de manière légitime durant 2 ans [...] ». Elles invoquaient en outre, le fait que « [...] les petits enfants sont dépendants de leurs grands-parents avec lesquels et particulièrement avec la grand-mère, un lien de dépendance s'est développée durant ces deux années » et qu'« [i]l est dans leur intérêt supérieur de pouvoir maintenir ses [sic] liens familiaux et d'avoir cet intérêt en considération de manière primordiale pour l'appréciation de cette vie familiale reconnue notamment à l'article 7 et 24 de la [Charte], l'article 8 de la CEDH et les articles 3 et 5, 8 de la CIDE ».

Or le Conseil constate que sur ce point, la partie défenderesse s'est contentée de motiver les actes attaqués par la considération suivante : « *Considérant qu'à l'appui de sa demande, l'intéressé affirme vouloir rejoindre sa fille, son beau fils et ses petits enfants avec lesquels des liens familiaux étroits se sont noués lors de son séjour en Belgique ; que cependant, rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication ainsi que par des visites de et/ou à sa famille en Albanie ou en Belgique* ».

Une telle motivation ne permet nullement de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relatifs à l'intérêt supérieur des petits enfants des parties requérantes explicitement invoqués à l'appui de leur demande. En se limitant à constater la possibilité de « maintenir des contacts réguliers », la partie défenderesse ne formule pas une motivation adéquate au regard des éléments concrets invoqués par les parties requérantes dont en particulier la dépendance découlant du rôle adopté par celles-ci dans la vie quotidienne de leurs petits-enfants. Elle a, dès lors, méconnu son obligation de motivation formelle.

Une telle motivation ne peut, en outre, être considérée comme suffisante au regard des obligations pesant sur la partie défenderesse en application de l'article 8 de la CEDH.

2.2.3.1. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

2.2.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la vie familiale alléguée et reconnaît que « [...] *des liens familiaux étroits se sont noués* [...] » entre les parties requérantes et leurs petits-enfants.

Sur ce point, la Cour EDH a dit pour droit que lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, « [...] *un État contractant tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, lui donnant ainsi la possibilité d'attendre la décision relative à sa demande d'octroi d'un permis de séjour, à un recours contre une telle décision ou à une nouvelle demande de permis de séjour, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille* » (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-bas, § 103) et que même si « [...] *cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet État à autoriser l'étranger à s'installer sur le territoire national* » (*idem.*), la « [...] *question à examiner est plutôt celle de savoir si, eu égard aux faits de la cause pris dans leur ensemble, les autorités néerlandaises étaient tenues en vertu de l'article 8 d'octroyer un permis de séjour à la requérante afin de lui permettre de mener sa vie*

familiale sur leur territoire », question qui « [...] doit être examinée sous l'angle d'un non-respect par l'État défendeur d'une obligation positive lui incombant en vertu de l'article 8 de la Convention ».

En ce qui concerne l'évaluation de l'existence et du respect de l'obligation positive incombant à un État, la Cour a précisé que « *Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (§ 109).*

Or en l'occurrence, la motivation par laquelle la partie défenderesse estime que « [...] rien [n]empêche [les parties requérantes] de maintenir des contacts réguliers avec [leurs petits-enfants] via différents moyens de communication ainsi que par des visites de et/ou à [leur] famille en Albanie ou en Belgique » ne révèle aucune prise en considération de l'intérêt supérieur des enfants mineurs et apparaît totalement inadéquate au regard de la relation de dépendance invoquée entre ceux-ci et les parties requérantes caractérisant les « liens familiaux étroits » dont la partie défenderesse reconnaît l'existence.

La considération selon laquelle l'article 8 de la CEDH « [...] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH » n'apparaît, au demeurant, pas plus adéquate. En effet, outre le fait que la partie défenderesse fait référence à des « conditions pour l'entrée et le séjour » alors que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 lui attribue une compétence discrétionnaire, le Conseil constate que cette motivation constitue tout au plus « [...] des considérations générales se rapportant à la politique d'immigration » que la Cour EDH a considéré, dans la jurisprudence précitée, comme ne pouvant constituer un motif suffisant pour refuser un droit de séjour (§ 121).

2.2.3.3. Il s'ensuit que la motivation des actes attaqués ne révèle pas une prise en considération adéquate de l'intérêt supérieur des petits-enfants des parties requérantes ni des éléments particuliers de la situation invoquée. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle et a, de ce fait, violé l'article 8 de la CEDH.

2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Celle-ci estime en effet que la motivation des actes attaqués permet aux parties requérantes de comprendre les justifications de ces décisions alors qu'il a été constaté, *supra*, que la motivation ne révélait aucune prise en considération de l'intérêt supérieur des petits enfants des parties requérantes, élément pourtant invoqué au titre de « motif de régularisation » et étayé.

La partie défenderesse tente, en outre, de contester l'existence de la vie familiale alléguée. Au vu des termes de la motivation des actes attaqués ainsi que du contenu de la demande y ayant donné lieu, une telle motivation s'apparente à une motivation *a posteriori* qui ne saurait être retenue. En effet, contrairement à ce qu'elle affirme en termes de note d'observations, la partie défenderesse avait été informée de l'existence d'éléments de nature à démontrer l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance autres que le liens affectifs normaux » entre les parties requérantes et leurs petits-enfants. Ces éléments avaient été explicitement invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt et la partie défenderesse est restée en défaut de les prendre adéquatement en considération.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie défenderesse – après avoir reconnu que les liens entre grands-parents et petits-enfants sont protégés par l'article 8 de la CEDH – estime avoir implicitement, mais certainement tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil estime que le simple

constat de la possibilité de maintenir des liens par le biais de « moyens de communication moderne et de voyages réguliers » ne peut être considéré comme suffisant et adéquat au regard de la situation particulière invoquée. Les parties requérantes avaient, en effet, exposé en détail la nature de la relation les unissant à leurs petits-enfants caractérisée par un investissement tant affectif que pratique dans la vie quotidienne et l'éducation de ceux-ci. A cet égard, le Conseil relève que la Cour EDH « [...] *attache une attention particulière à la situation des mineurs concernés, en particulier à leur âge, à leur situation dans le ou les pays en cause et à leur degré de dépendance à l'égard de leurs parents* » (Jeunesse/Pays-bas, précité, § 118). Or il n'apparaît pas que la partie défenderesse a eu une attention particulière à la situation des enfants concernés en l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-avant et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de visa, prises le 18 mai 2021, sont annulées.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT